



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Blyes (01)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4076

Avis conforme délibéré le 05 novembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 05 novembre 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4076, présentée le 11 septembre 2025 par la commune de Blyes (01), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09 octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Blyes (Ain) compte 1351 habitants (INSEE 2022) sur une surface de 9,3 km², que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2016 et 2022 est de + 5,3 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey, de la Côtière et de la Plaine de l'Ain (BUCOPA) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet :

- de faire évoluer le règlement graphique et le règlement écrit en créant un seul sous secteur Uhr* de 1,06 ha au sein de la zone Uhr¹, afin de permettre la construction d'un bâtiment abritant des terrains de padel et de badminton ; la zone Uhr* permettra d'admettre « les activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle » ;
- la modification de dispositions réglementaires dans les zones UB² (comprenant les secteurs UBa, UBc et UBs) et 1AU³ ; ces évolutions consistent en :
 - l'inscription de normes de retrait particulières par rapport aux voies et de normes d'implantation particulières par rapport aux limites séparatives pour les annexes et les piscines ;
 - l'autorisation de toitures terrasses pour les constructions non principales ;

Considérant que le projet motivant la définition d'une nouvelle zone Uhr* est localisé :

- en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;
- à proximité du centre village, dans une zone actuellement ouverte à l'urbanisation ;
- d'après les informations transmises par la collectivité, en zone blanche, dans laquelle le risque d'inondation est classé 1 ; le PLU en vigueur y interdit la création d'aménagement enterré (sous-sol, cave) et la réalisation de projets à la cote du terrain naturel plus 50 cm (TN + 50 cm), et impose des mesures de limitation du débit de rejets d'eaux pluviales pour tout nouveau projet pour ne pas aggraver les conditions de ruissellement sur le bassin versant de l'Ain ; la modification simplifiée maintient cette réglementation, qui devra être prise en compte par le projet pour prévenir les risques d'inondation ;

Considérant que les objets de la modification simplifiée n'ont pas pour effet de faire évoluer de manière substantielle le programme de logements ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal comme la majorité du territoire du département de l'Isère a été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) ; le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; il revient donc au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

-
- 1 Zone urbaine à vocation hôtelière et de réception où sont autorisés les équipements hôteliers, réception et les bureaux et services liés à cette activité.
 - 2 La Zone UB a une fonction principale d'habitat. Elle comprend aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités non nuisantes. Elle concerne les quartiers affectés essentiellement à de l'habitat. La zone UB comprend 3 sous secteurs :
 - un secteur UBa où un COS différent est applicable ;
 - un secteur UBc réservé aux équipements, services publics, hôtels-restaurants, installations sportives, de loisirs et logements de fonction ;
 - un secteur UBs avec un assainissement individuel.
 - 3 Zone destinée à l'extension future de l'agglomération.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blyes (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blyes (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Rasooly Emilie